



VILLE DU PECQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 AVRIL 2023

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 33

En vertu de l'article L.2131-1 du
C.G.C.T.,

Le Maire du Pecq certifie que la
convocation à la présente séance a été
adressée aux conseillers municipaux en
date du 5 avril 2023

et atteste que le présent document a
été publié par voie électronique le

18 AVR. 2023
transmis en Sous-Préfecture le
14 AVR. 2023

et qu'il est donc exécutoire.

Le Maire,

Laurence BERNARD

Présents : Mme BERNARD, Maire, Mme WANG, M. AMADEI, M. SIMONNET, M. FOURNIER, Mme DE BROSSES, M. PRACA, Maires-Adjoints,

Mme JOURDRIN, Mme BESSE, Mme CLARKE, Mme SERIEYS, M. LELUBRE, Mme WEILL-LOGEAY, M. MANUEL, Mme MAMBLONA-AMIEZ, M. KADDIMI, Mme MORAINÉ, M. HULLIN, Mme BEHA, M. FRANÇOIS, Mme CAMPION-GAILLEUL, M. SIMONIN, Mme DE CHABOT, M. CHARLES, Mme THEBAUD, M. BIZET, Conseillers Municipaux,

Pouvoirs :

M. DOAN, pouvoir remis à Mme WANG
Mme DESFORGES, pouvoir remis à M. SIMONNET
M. GALPIN, pouvoir remis à M. AMADEI
M. BESSETTES, pouvoir remis à Mme de BROSSES
M. BUYS, pouvoir remis à Mme THEBAUD
Mme SAMPIERI, pouvoir remis à M. BIZET

Absents :

M. LEPUT

Secrétaire de séance : Raphaël PRACA

La séance est ouverte à 20 heures 30 sous la présidence de Madame Laurence BERNARD, Maire. Le procès-verbal de la séance du 13 février 2023 est approuvé à l'unanimité des présents et des représentés. La séance est levée à 22 heures 55.

N° 23-2-8

OBJET

VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES 2023

M. SIMONNET rappelle que, comme chaque année, le Conseil Municipal est appelé à fixer les taux des impôts locaux.

Le produit des contributions directes est le résultat des taux appliqués à une base nette, conformément à la politique d'abattement, et est modifié également en fonction de l'évolution des bases.

M. SIMONNET rappelle, que la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales est effective depuis l'année 2023 pour tous les redevables.

Suite à cette réforme, la perte de ce produit est compensée par le versement de la part départementale de la Taxe Foncière Propriété Bâtie affectée d'un coefficient correcteur qui neutralise les surcompensations ou les sous-compensations.

Il est précisé qu'à partir de 2023 et après 3 années de gel à son niveau 2019, les

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20230412-23-2-8-DE
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023 1

communes votent à nouveau le taux de la TH, désormais réduite aux résidences secondaires. Le taux peut varier mais cette variation est conditionnée à des règles de liens entre les taux. Ainsi le taux de TH ne peut pas augmenter plus vite que le taux de la TFB ou plus vite que le taux moyen des deux Taxes foncières. De même, si le taux de TFB diminue ou le taux moyen des deux TF diminue, celui de la TH doit diminuer au moins dans les mêmes proportions.

Pour l'année 2023, il est proposé de reconduire les taux d'imposition de l'année 2022 pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) et pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB).

Il est également proposer de maintenir un taux identique à celui de 2019 pour la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires. M. SIMONNET propose de voter les taux d'imposition comme suit :

	Pour rappel Année 2022	Année 2023
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	26,58 %	26,58 %
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	40,78 %	40,78 %

	Pour rappel Année 2019	Année 2023
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	13,07%	13,07%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° 22-6-18 en date du 14 décembre 2022 relative au Rapport d'Orientation Budgétaire,

Vu la délibération n° 23-1-3 en date du 13 février 2023 relative à l'adoption du Budget Primitif 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances - Ressources Humaines - Administration Générale du 3 avril 2023,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

DÉCIDE de voter pour l'année 2023 les taux suivants :

	Pour rappel Année 2022	Année 2023
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	26,58 %	26,58 %
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	40,78 %	40,78 %

	Pour rappel Année 2019	Année 2023
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	13,07%	13,07%



Fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Laurence BERNARD